



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0170
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.1 22-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0170 relative à la construction et exploitation d'une usine d'assemblage de stacks, d'électrolyse pour la filière de l'hydrogène à Villiers-sur-Loir (41), reçue le 6 octobre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 10 novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 3 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une usine d'assemblage de stacks [éléments techniques permettant de produire de l'hydrogène (H₂) sans émission de dioxyde de carbone (CO₂)] d'électrolyse pour la filière de l'hydrogène verte, sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Loir (41) ;

CONSIDÉRANT que le projet se déploie sur une surface de plancher d'environ 20 000 m², que le projet relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à une procédure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les rubriques suivantes : 4715. « Hydrogène », 4725. « Oxygène », 2925. « Ateliers de charge d'accumulateurs électriques » et 2910. « Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 », qui permettra notamment d'attester de l'absence d'incidence notable sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0 (eaux pluviales) de la Loi sur l'eau, qui permettra notamment d'attester de l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et des milieux aquatiques, sera intégrée à la procédure ICPE ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur une de parcelle du parc technologique du Bois de l'Oratoire ; que cette ZAC a été autorisée en 1990 et a fait l'objet d'une étude d'impacts ; que le porteur a réalisé une étude d'incidence de son projet : expertise écologique « flash » faune : flore/zones humides de septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette étude a permis d'identifier les différents enjeux écologiques inhérents au projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé hors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le secteur de localisation du projet n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'eau à destination de la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans les procédures sus-mentionnées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 10 novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une usine d'assemblage de stacks d'électrolyse pour la filière de l'hydrogène verte, le projet est situé sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Loir (41) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'une usine d'assemblage de stacks d'électrolyse pour la filière de l'hydrogène verte, le projet est situé sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Loir (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr